

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT VIVIEN DE MEDOC
REUNI EN SEANCE PUBLIQUE
LE LUNDI 23 JUIN 2025**

L'an deux-mille vingt-cinq, le 23 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur DUBERNET Jean-Pierre, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

Nombre de conseillers municipaux votants : 15

Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné procuration : 5

Nombre de conseillers municipaux absents excusés sans procuration : -

Nombre de conseillers municipaux absents non excusés sans procuration : -

Nombre d'exprimés : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : le 11 juin 2025

Etaient présents :

DUBERNET Jean-Pierre, CHAVEROUX Gilles, GIRAL Marie-Hélène, Maire et Adjoints au maire,

COUSTOLLE Karine, BRUN Gisèle, BERTRAND Danielle Conseillères déléguées,
DILLEMANN Edouard, JOUARET Julien, LUCENO Maxime, GRILLON Christine
Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés avec procuration :

CROSSOIR Jean-Michel donne procuration à LUCENO Maxime

THIBAUDAT Marie-Françoise donne procuration à BERTRAND Danielle

FABRE Charlotte donne procuration à GIRAL Marie-Hélène

RECENA Isabelle donne procuration à DILLEMANN Edouard

MORENO Miguel donne procuration à CHAVEROUX Gilles

Secrétaire de séance :

BERTRAND Danielle



Ordre du jour

I- Informations diverses

II- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025

III - Délibérations

FINANCES :

- 06/2025/34- Subvention exceptionnelle versée à l'association Saint-Vivien en fêtes
- 06/2025/35 - Décision modificative n°1 -Budget Commune
- 06/2025/36 - Renouvellement du loyer de la SARL DUGUET- Rue du 8 Mai
- 06/2025/37 - Bail de Mme LEBRASSEUR Véronique - 4 Avenue Lazare Carnot
- 06/2025/38 - Bail de Mme DABIS Camille - 4 Avenue Lazare Carnot
- 06/2025/39 - Mise à jour tarifs salle des fêtes et salle de réunion

ADMINISTRATION GENERALE :

- 06/2025/40 - DSP Camping- Approbation bilan financier année 2024
- 06/2025/41 - Annulation de la délibération n°03/2025/23 -Renouvellement membres du CCAS
- 06/2025/42 - Communauté de Communes - Nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire dans la perspective des prochaines élections municipales de 2026

QUESTIONS DIVERSES

- Mise à disposition d'un local pour l'association des Tisseurs de Délices
- Démission de Madame LIZZUL

I - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame BERTRAND Danielle est désignée secrétaire de séance

II - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 10 avril 2025 a été transmis aux conseillers municipaux. Il a été adopté à l'unanimité.

III) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Saint-Vivien de Médoc en date du 26 Mai 2020 chargeant le Maire à prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L2122-22 du Code Général

des Collectivités Territoriales, et depuis les séances du Conseil Municipal qui ont eu lieu le 10 avril 2025, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 9 mai 2025 :

La commune a mis à disposition gratuitement la salle de réunion « CHERAUD » situé Cours Pierre Lassalle à l'Organisme de formation « ECOLE DE LANGUES ET DE CULTURE » représentée par la formatrice Madame SCHOLEMANN Paula, dont le siège social est sis 46 Avenue de l'Europe à VENDAYS MONTALIVET. La mise à disposition est d'une durée d'un an soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. L'association prend la salle les mercredis de 10 h à 12h.

- Le 9 mai 2025

La commune a mis à disposition gratuitement la salle des sports à l'Association « TENNIS CLUB » représentée par sa présidente Madame MARTIN Aurélie, dont le siège social est sis 1 Place Brigade Carnot à Saint-Vivien de Médoc.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an soit du 1^{er} Septembre 2024 au 31 Août 2025.

Les jours et les horaires de mise à disposition sont les suivants :

- Lundi à partir de 19h30
- Mardi de 18h30 à 22h
- Mercredi de 19h à 22h
- Jeudi de 18h à 22h
- Samedi de 9h à 12h et 17h30 à 22h
- Dimanche de 9h à 12h30

- Le 12 mai 2025

La régie d'avance de l'accueil de loisirs est modifiée par avenant n°3 concernant les dépenses payées par cartes bancaires.

L'article n°6 concernant les dépenses payées par la régie d'avance est mis à jour :

- 1) Alimentation : article 60623
- 2) Produits pharmaceutiques : article 60628
- 3) Produits d'entretien : article 60631
- 4) Fournitures de petits équipements : 60632
- 5) Fournitures de bureau : article 6064
- 6) Frais postaux : article 6261

- Le 16 mai 2025

La commune a conclu avec la Communauté de Communes du Médoc Cœur de Presqu'île une convention de mise à disposition du centre aquatique pour 25 élèves de l'école de Saint-Vivien de Médoc des classes de CE1-CE2-CM1-CM2.

La convention est établie du 24 mars au 27 juin 2025 pour 12 séances.

Le tarif est fixé à 3.50 € par personne sans mise à disposition de Maître-Nageur Sauveteur et 4.50 € avec mise à disposition d'un Maître-Nageur Sauveteur.

- Le 16 mai 2025

L'Association « L'OISEAU LIRE » représentée par sa présidente Madame SAUVEROCHE Anne, dont le siège social est sis 11 Quai Paul Doumer à PAUILLAC a demandé de changer de salle pour leurs activités.

La convention signée le 17 octobre 2024 pour la mise à disposition de la salle de réunion « CHERAUD » est annulée par avenant n°1.

Une nouvelle convention a été signée pour la mise à disposition gratuitement de la salle annexe à la Salle des Fêtes située Cours Pierre Lassalle.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de six mois soit du 1^{er} mars 2025 au 31 Août 2025. Le jour d'utilisation est le lundi de 14h à 16h.

- Le 16 mai 2025

De signer l'avenant n°1 à la convention relative à la co-construction d'un jardin sauvage participatif favorable aux pollinisateurs dans le cadre du Life Abeilles sauvages avec le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Médoc représenté par Monsieur Henri Sabarot – Président.

L'avenant modifie l'article 6 « engagements matériels et financiers ». La participation financière du PNR est de 15 000 €. La commune doit participer financièrement à la représentation de la pièce de théâtre « pour une poignée de pollen » lors de l'inauguration du jardin pour un montant de 400 €.

IV – DELIBERATIONS N°06/2025/34 AU°06/2025/42

DELIBERATION N°06/2025/34 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A SAINT VIVIEN EN FETES

La Commune de Saint-Vivien de Médoc a délégué à l'Association SAINT VIVIEN EN FETES l'achat des fanions pour décorer le centre bourg de la commune.

Suite à cette dépense, la Commune a décidé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à l'association.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCORDE** le versement de la subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €.
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 65748.

Adopté à la majorité absolue. Mesdames GIRAL et GRILLON n'ont pas pris part au vote et ni au débat.

DELIBERATION N°06/2025/35 : DECISION MODIFICATIVE N°1 -BUDGET COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-11

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57

VU la délibération n°04/2025/23 en date du 10 avril 2025 approuvant le Budget Primitif

En fonctionnement :

Des crédits supplémentaires d'un montant total de 2 804 € doivent être inscrits aux articles suivants :

- 60633 Fournitures de voirie pour 342 €
- 63513 Autres impôts locaux pour 612 €
- 65568 Autres contributions pour 1 550 €
- 65748 Autres personnels de droit privé pour 300 €

Ces dépenses sont compensées par une recette supplémentaire à l'article 744 (FCTVA pour le même montant soit 2 804 €.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la décision modificative n°1 du budget principal comme suit :

Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 60633	342,00		
D F 011 63513	612,00		
D F 65 65568	1 550,00		
D F 65 65748	300,00		
R F 74 744	2 804,00		

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°06/2025/36 : Renouvellement du bail de la SARL DUGUET (4 bis Rue du 8 mai 1945)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail de la SARL DUGUET concernant le local sis 4 bis Rue du 8 mai 1945 est arrivé à échéance au 30 avril 2025. Monsieur DUGUET souhaitant continuer à louer le local, il convient donc de le renouveler.

Le bail est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 30 avril 2028.

Le loyer a été fixé à 505 € par mois calculé avec l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de renouveler le bail professionnel, d'une durée de 3 ans, du local communal d'environ 70 m² sis 6, rue du 8 Mai 1945 en faveur de la SARL DUGUET à compter du 1^{er} mai 2025
- **FIXE** le prix mensuel du loyer à 505 €
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

AVENANT N°2 AU BAIL PROFESSIONNEL

Entre les soussignés :

- **La Commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC**, située, 1, place Brigade Carnot – 33590 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, représentée par son Maire Jean-Pierre DUBERNET dûment habilité par délibération n° 05/2020/01 du 26 Mai 2020

D'UNE PART,

Ci-après dénommé LE BAILLEUR,

Et :

- **La SARL DUGUET**, SIRET 850 595 737 00014, représentée par Monsieur Mickaël DUGUET, gérant, demeurant lot 5 les Peupliers - 20 rue Mirambeau 33590 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé LE PRENEUR,

Il a été convenu ce qui suit :

La commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC donne en location, sous le régime de bail professionnel, à la SARL DUGUET, entreprise de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment, un local de 70 m² situé 4 bis rue du 8 Mai 1945, cadastré F 1420, à usage d'entrepôt et de bureau.

La durée du bail est de 3 ans renouvelable à compter du **1^{er} mai 2025**.

Le montant mensuel du loyer est de 505 € TTC payables au 10 de chaque mois. Il sera révisable tous les 3 ans sur la base de l'évolution de l'indice de la construction.

Le preneur s'engage à utiliser le local conformément à la destination précisée, à en assurer l'entretien normal et à veiller à réduire les nuisances que pourrait générer l'activité.

La Commune se réserve le droit de procéder à la résiliation du bail pour faute ou non-paiement de loyer après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Les parties pourront mettre fin, d'un commun accord, à tout moment, au présent bail. Le preneur ne pourra, unilatéralement y mettre fin qu'après un préavis de 3 mois.

En cas de difficultés d'exécution, le différend sera soumis à médiation préalable avant saisine du tribunal compétent de Bordeaux.

A SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, le 20 Juin 2025

Le Maire,
M. Jean-Pierre DUBERNET

SARL DUGUET,
Représentée par M. Mickaël DUGUET

DELIBERATION N°06/2025/37 : Bail local 4A Avenue Lazare Carnot à Mme LEBRASSEUR Véronique – Psychologue

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le local situé 4 avenue Lazare Carnot n'est plus loué depuis le mois de mars 2025. Des travaux de mise aux normes ont été faits dans le bâtiment pour pouvoir le louer à plusieurs personnes.

Monsieur le Maire a été contacté par Madame LE BRASSEUR Véronique – psychologue qui souhaiterait louer une partie du local situé 4 avenue Lazare Carnot pour exercer son activité.

Le local est d'une superficie de 26 m2 comprenant un bureau, une salle pour les patients, kitchenette et toilette.

Des pièces d'une superficie de 36 m2 sont en commun avec l'autre local à louer (entrée, salle d'attente, salle de repos et toilettes).

Le bail est conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2031 renouvelable par tacite reconduction pour une même durée de 6 ans.

Le loyer est fixé à 320 € par mois charges comprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Mme LE BRASSEUR Véronique à louer le local situé 4A avenue lazare carnot pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 pour son activité de psychologue
- **FIXE** le prix mensuel du loyer à 320 €
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

BAIL PROFESSIONNEL

La COMMUNE de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre DUBERNET spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 (délibération n° 05/2020/04) dont une copie est annexée au présent bail.

Ci-après dénommé(e) « le Bailleur »,

D'UNE PART,

Madame LE BRASSEUR Véronique, Psychologue, née le 17 décembre 1972 à AUCH (Gers) et demeurant au 3 bis Rue de L'Hôpital 33590 Grayan et L'Hôpital
SIRET 792 195 661 00022

ET D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « le Preneur »

EXPOSE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Bailleur est propriétaire de locaux sis au 4 A, avenue Lazare Carnot à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC 33590 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par Maître Marie-José BEUTON-STUTTER., Notaire à SOULAC-SUR-MER (Gironde) en date du 24 juin 2020 ci-après désignés « les Locaux ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Par la présente, le Bailleur donne à bail à loyer, au Preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après au titre d'un bail professionnel à usage de local paramédical.

Article 1 - Désignation des locaux

Les locaux sont situés à 4 A, avenue Lazare Carnot à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC 33590 constituant un immeuble indépendant dont le locataire aura la jouissance exclusive et comprenant :

- Un bureau (pièce 1) d'une superficie de 11 m²
- Une salle (pièce 2) d'une superficie de 10 m²,
- Une kitchenette d'une superficie de 4 m²
- Des toilettes d'une superficie de 1 m²

Soit une superficie approximative de 26 m².

Cependant, des pièces sont en commun avec Mme DABIS Camille- ostéopathe.

Les pièces sont les suivantes :

- Salle de repos d'une superficie de 21 m²
- Salle d'attente d'une superficie de 10 m² ;
- Une entrée d'une superficie de 2 m² ;
- Des toilettes d'une superficie de 3 m².

Soit une superficie approximative de 36 m²

Toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des Locaux ne sauraient justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Ainsi que les locaux se poursuivent et comportent dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance ; le Preneur déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue du présent bail.

Article 2 - Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans, commençant à courir le 1^{er} juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2031.

Article 6 - Transformations, aménagements et améliorations

6.1 - Travaux réalisés par le Preneur

Le Preneur devra effectuer après accord écrit du Bailleur toutes les formalités administratives et prendre à sa charge, tous frais, aménagements et installations qui seront nécessaires pour l'exercice de son activité, les exécuter ou les faire exécuter suivant les règles de l'art, et dégager, en conséquence, le Bailleur de toute éventuelle responsabilité à cet égard.

Il devra, néanmoins, faire signer par le Bailleur les permis de construire qui s'avèreraient nécessaires et lui soumettre le descriptif des travaux envisagés.

Tous les travaux, aménagements et installations, effectués à l'entrée en jouissance ou ultérieurement, ne pourront être exécutés qu'après autorisation écrite du Bailleur.

Le Preneur demeure responsable des modifications effectuées dans l'immeuble loué.

Tous les aménagements, améliorations et embellissements effectués par le Preneur en cours de bail, resteront, en fin de bail, la propriété du Bailleur sans que celui-ci ait à verser une quelconque indemnité.

6.2 - Travaux et réparations effectués par le Bailleur

Le Bailleur peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions ou surélévations sans que le Preneur puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de loyer alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces réparations dureraient plus de quarante jours.

Dès qu'il en a connaissance, le Preneur doit aviser le Bailleur de toute détérioration ou dégradation pouvant donner lieu à réparation à la charge de ce dernier. A défaut, il pourrait être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 - Occupation et jouissance des lieux loués

Le Preneur devra jouir des locaux raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un quelconque trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Bailleur sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

À défaut de congé notifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois avant le terme du présent bail, le bail se renouvellera par tacite reconduction pour une même durée de 6 ans et aux mêmes conditions.

Le preneur accepte que le bail soit révisé avec l'arrivée d'un médecin qui occupera la salle de repos comme cabinet professionnel.

Article 3 - Destination des lieux

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :
PSYCHOLOGUE

À l'exclusion de toute autre activité.

Si le Preneur souhaite exercer une activité non prévue par le présent bail, il devra obtenir l'autorisation préalable du Bailleur. Pour ce faire, il l'informera et lui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Etat des lieux - Situation des locaux loués

4.1 - Etat des lieux

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.
Les parties déclarent qu'un état des lieux a été dressé amiablement et contradictoirement en date duannexé au présent bail.

Lors de la restitution des locaux au Bailleur, un état des lieux sera à nouveau dressé entre le Preneur et le Bailleur, de manière amiable et contradictoire (ou par un tiers mandaté par eux).

A défaut de l'établissement de l'état des lieux (d'entrée, pendant le cours du bail ou de sortie) selon les conditions susvisées, il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

Article 5 - Entretien - Réparation - Travaux

Le Preneur est tenu d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués, les portes et fenêtres, les glaces, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires, etc., ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

Le Preneur est également responsable des réparations qui seront nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de sa clientèle.

Le Bailleur prendra à sa charge toutes autres dépenses d'entretien, de remplacements, de réparations et de travaux des locaux et de leurs équipements. Le Preneur supportant de son côté les charges afférentes aux services et aux éléments d'équipements des Locaux.

- Que le Preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- Qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous les droits dudit Preneur étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

Article 11 - Destruction des lieux loués

Si les locaux venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du Bailleur, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le Preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

Article 12 - Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 320 euros charges incluses (eau et électricité). Le loyer est payable le 10 de chaque mois par prélèvement.

Le loyer de juillet sera proratisé soit un montant de 234.68 € car le preneur aménage à partir du 10 juillet 2025.

Le loyer sera révisable tous les ans à la date d'anniversaire de la prise d'effet du bail.

Le calcul sera le suivant :

Nouveau loyer = loyer en cours x $\frac{\text{indice de référence du 4^{ème} trimestre de l'année de révision}}{\text{indice de référence du 4^{ème} trimestre 2024}}$

Article 13 - Dépôt de garantie

Les parties déclarent qu'aucun dépôt de garantie n'a été versé.

Article 14 - Résiliation du bail

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule de ses clauses, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter rappelant la présente clause et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sous réserve qu'un Juge valide l'application de ladite clause résolutoire.

Fait à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC

Le 24 Juin 2025

M. Jean-Pierre DUBERNET, « le Bailleur »
Maire de la Commune de Saint-Vivien-de-Médoc

Mme LEBRASSEUR Véronique, « le Preneur »

Il garnira les Locaux et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Article 8 - Cession - Sous-location

Il est interdit au Preneur de céder son bail, de sous-louer, de consentir une location-gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, sauf accord exprès et écrit du Bailleur.

Le bailleur autorise le preneur à sous-louer à titre gracieux le local à Madame Géraldine HENRY, Sophrologue les mercredis

Article 9 - Assurances

Le Preneur devra assurer et maintenir assurés les locaux contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail.

Il devra également assurer les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant et garnissant les locaux contre tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce.

Il devra aussi assurer sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le Preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

Article 10 - Responsabilités et recours

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, et tous mandataires du Bailleur, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués. Le Preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- En cas de modification ou de suppression des prestations communes ;
- En cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le Preneur renonçant notamment à tous recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil ;
- En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause.

En outre, il est expressément convenu :

DELIBERATION N°06/2025/38 : Bail local 4B Avenue Lazare Carnot à Mme DABIS Camille – Ostéopathe

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le local situé 4 avenue Lazare Carnot n'est plus loué depuis le mois de mars 2025. Des travaux de mise aux normes ont été faits dans le bâtiment pour pouvoir le louer à plusieurs personnes.

Monsieur le Maire a été contacté par Madame DABIS Camille – ostéopathe qui souhaiterait louer une partie du local situé 4 avenue Lazare Carnot pour exercer son activité.

Le local est d'une superficie de 37 m2 comprenant un bureau, une salle de repos qui est en commun avec l'autre local

Des pièces d'une superficie de 15 m2 sont en commun avec l'autre local à louer (entrée, salle d'attente et toilettes).

Le bail est conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2031 renouvelable par tacite reconduction pour une même durée de 6 ans.

Le loyer est fixé à 420 € par mois charges comprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Mme DABIS Camille à louer le local situé 4bis avenue lazare carnot pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 pour son activité d'ostéopathe
- **FIXE** le prix mensuel du loyer à 420 €
- **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Adopté à l'unanimité

BAIL PROFESSIONNEL

La COMMUNE de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre DUBERNET spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 (délibération n° 05/2020/04) dont une copie est annexée au présent bail.

Ci-après dénommé(e) « le Bailleur »,

D'UNE PART,

ET

Madame DABIS Camille, Ostéopathe, née le 10 avril 1990 à Lesparre-Médoc et demeurant
1 T Rue Antoine Faugerolles, 33590 SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
SIRET 80448694200035

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommée « le Preneur »

EXPOSE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Bailleur est propriétaire de locaux sis au 4 A, avenue Lazare Carnot à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC 33590 en vertu d'un acte d'acquisition reçu par Maître Marie-José BEUTON-STUTTER., Notaire à SOULAC-SUR-MER (Gironde) en date du 24 juin 2020 ci-après désignés « les Locaux ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Par la présente, le Bailleur donne à bail à loyer, au Preneur, qui accepte, les locaux désignés ci-après au titre d'un bail professionnel à usage de local paramédical.

Article 1 - Désignation des locaux

Les locaux sont situés à 4 A, avenue Lazare Carnot à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC 33590 constituant un immeuble indépendant dont le locataire aura la jouissance exclusive et comprenant :

- Un bureau d'une superficie de 16 m² ;
- Une salle de repos d'une superficie de 21 m² qui est en commun avec Mme LEBRASSEUR,

Soit une superficie approximative de 37 m².

Cependant, des pièces sont en commun avec Mme LEBRASSEUR- psychologue.

Les pièces sont les suivantes :

- Salle d'attente d'une superficie de 10 m² ;
- Une entrée d'une superficie de 2 m² ;
- Des toilettes d'une superficie de 3 m².

Soit une superficie approximative de 15 m²

Toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des Locaux ne sauraient justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Ainsi que les locaux se poursuivent et comportent dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance ; le Preneur déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue du présent bail.

Article 2 - Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 6 ans, commençant à courir le 1^{er} juillet 2025 pour se terminer le 30 juin 2031.

À défaut de congé notifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois avant le terme du présent bail, le bail se renouvellera par tacite reconduction pour une même durée de 6 ans et aux mêmes conditions.

Le preneur accepte que le bail soit révisé avec l'arrivée d'un médecin qui occupera la salle de repos comme cabinet professionnel.

Article 3 - Destination des lieux

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :
OSTEOPATHE

À l'exclusion de toute autre activité.

Si le Preneur souhaite exercer une activité non prévue par le présent bail, il devra obtenir l'autorisation préalable du Bailleur. Pour ce faire, il l'informera et lui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Etat des lieux - Situation des locaux loués

4.1 - Etat des lieux

Le Preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.
Les parties déclarent qu'un état des lieux a été dressé amiablement et contradictoirement en date du annexé au présent bail.

Lors de la restitution des locaux au Bailleur, un état des lieux sera à nouveau dressé entre le Preneur et le Bailleur, de manière amiable et contradictoire (ou par un tiers mandaté par eux).

A défaut de l'établissement de l'état des lieux (d'entrée, pendant le cours du bail ou de sortie) selon les conditions susvisées, il sera dressé par un huissier, à l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre les Parties.

Article 5 - Entretien - Réparation - Travaux

Le Preneur est tenu d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

Il doit notamment maintenir constamment en bon état l'ensemble des locaux loués, les portes et fenêtres, les glaces, les vitres, les sols, les boiseries, les accessoires, etc., ainsi que les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux et les installations électriques et d'éclairage.

Le Preneur est également responsable des réparations qui seront nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de sa clientèle.

Le Bailleur prendra à sa charge toutes autres dépenses d'entretien, de remplacements, de réparations et de travaux des locaux et de leurs équipements. Le Preneur supportant de son côté les charges afférentes aux services et aux éléments d'équipements des Locaux.

Article 6 - Transformations, aménagements et améliorations

6.1 - Travaux réalisés par le Preneur

Le Preneur devra effectuer après accord écrit du Bailleur toutes les formalités administratives et prendre à sa charge, tous frais, aménagements et installations qui seront nécessaires pour l'exercice de son activité, les exécuter ou les faire exécuter suivant les règles de l'art, et dégager, en conséquence, le Bailleur de toute éventuelle responsabilité à cet égard.

Il devra, néanmoins, faire signer par le Bailleur les permis de construire qui s'avèreraient nécessaires et lui soumettre le descriptif des travaux envisagés.

Tous les travaux, aménagements et installations, effectués à l'entrée en jouissance ou ultérieurement, ne pourront être exécutés qu'après autorisation écrite du Bailleur.

Le Preneur demeure responsable des modifications effectuées dans l'immeuble loué.

Tous les aménagements, améliorations et embellissements effectués par le Preneur en cours de bail, resteront, en fin de bail, la propriété du Bailleur sans que celui-ci ait à verser une quelconque indemnité.

6.2 - Travaux et réparations effectués par le Bailleur

Le Bailleur peut effectuer dans l'immeuble tous travaux, réparations, reconstructions ou surélévations sans que le Preneur puisse demander une quelconque indemnité ni une diminution de loyer alors même que, par dérogation à l'article 1724 du Code civil, ces réparations dureraient plus de quarante jours.

Dès qu'il en a connaissance, le Preneur doit aviser le Bailleur de toute détérioration ou dégradation pouvant donner lieu à réparation à la charge de ce dernier. A défaut, il pourrait être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 7 - Occupation et jouissance des lieux loués

Le Preneur devra jouir des locaux raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un quelconque trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que le Bailleur ne puisse jamais être inquiété ou recherché à ce sujet.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Bailleur sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

Il garnira les Locaux et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Article 8 - Cession - Sous-location

Il est interdit au Preneur de céder son bail, de sous-louer, de consentir une location-gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou contre rémunération, sauf accord exprès et écrit du Bailleur.

Article 9 - Assurances

Le Preneur devra assurer et maintenir assurés les locaux contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée du bail.

Il devra également assurer les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises lui appartenant et garnissant les locaux contre tous dommages immatériels consécutifs et notamment ses pertes d'exploitation, la perte totale ou partielle de son fonds de commerce.

Il devra aussi assurer sa responsabilité civile envers tous tiers, notamment au titre d'accidents corporels survenus dans le local ou dont le Preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci.

Article 10 - Responsabilités et recours

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, et tous mandataires du Bailleur, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués. Le Preneur renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance ;
- En cas de modification ou de suppression des prestations communes ;
- En cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le Preneur renonçant notamment à tous recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil ;
- En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause.

En outre, il est expressément convenu :

- Que le Preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;
- Qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le Preneur ne pourra rien réclamer au Bailleur, tous les droits dudit Preneur étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

Article 11 - Destruction des lieux loués

Si les locaux venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du Bailleur, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le Preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail.

Article 12 - Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 420 euros charges incluses (eau et électricité). Le loyer est payable le 10 de chaque mois par prélèvement.

Le loyer de juillet sera proratisé soit un montant de 308 € car le preneur aménage à partir du 10 juillet 2025

Le loyer sera révisable tous les ans à la date d'anniversaire de la prise d'effet du bail.

Le calcul sera le suivant :

Nouveau loyer = loyer en cours x $\frac{\text{indice de référence du 4^{ème} trimestre de l'année de révision}}{\text{indice de référence du 4^{ème} trimestre 2024}}$

Article 13 - Dépôt de garantie

Les parties déclarent qu'aucun dépôt de garantie n'a été versé.

Article 14 - Résiliation du bail

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte ou d'exécution d'une seule de ses clauses, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter rappelant la présente clause et resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sous réserve qu'un Juge valide l'application de ladite clause résolutoire.

Fait à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC

Le 24 juin 2025

M. Jean-Pierre DUBERNET, « le Bailleur »

Maire de la Commune de Saint-Vivien-de-Médoc

Mme DABIS Camille, « le Preneur »

DELIBERATION N°06/2025/39 : MISE A JOUR DES TARIF POUR LA SALLE DES FÊTES ET SALLE DE REUNION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs pour l'occupation de la salle des fêtes et de l'hippodrome ont été votés le 29 septembre 2020 par délibération n°09/2020/13.

Il est proposé d'ajouter des tarifs pour la salle des fêtes et la salle de réunion « CHERAUD » à compter du 1^{er} juillet 2025.

Les tarifs sont les suivants :

SALLES DES FETES		
	Entreprises de la commune	Entreprises hors commune
Journée	70 €	120 €
Week-end	150 €	250 €

SALLE DE REUNION		
	Habitants de la commune	Habitants hors commune
Journée	50 €	80 €
Demi-journée	25 €	40 €
Forfait location par mois : 50 €		

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE** l'ajout de nouveaux tarifs pour la salle des fêtes et la salle de réunion « CHERAUD »

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°06/2025/40 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION DU BILAN FINANCIER ANNEE 2024 DU CAMPING

La Commune de Saint-Vivien de Médoc a conclu une délégation de service public pour le camping municipal avec le SASU LE SAINT VIVIEN en 2016.

Comme prévoit le contrat de délégation de service public, le délégataire doit fournir chaque année le bilan financier de l'année précédente.

Dès la communication du bilan financier de l'année 2024, la commission de délégation de service public s'est réunie pour l'examiner et le valider.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'examiner le bilan, de l'approuver et d'en prendre acte formellement.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PREND** acte du bilan financier de l'année 2024
- **APPROUVE** le bilan financier de l'année 2024

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N°06/2025/41: ANNULATION DE LA DELIBERATION N°03/2025/23 -
RENOUVELLEMENT MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL**

La Sous-Préfecture nous a demandé d'annuler la délibération n°03/2025/23 concernant le renouvellement des membres du Centre Communal d'Action Social.

La délibération ne comportait pas les modalités de scrutin, la liste des membres du conseil municipal et le nombre de voix obtenu par les membres du conseil municipal. Les membres nommés par le Maire ne doivent pas apparaître dans la délibération mais être nommés par arrêté du maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE d'annuler la délibération n°03/2025/23

Adopté à l'unanimité

**DELIBERATION N°06/2025/42 : GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES : Nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire dans la
perspective des prochaines élections municipales de 2026**

Tous les EPCI à fiscalité propre sont concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes en lien avec leur intercommunalité sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire selon les dispositions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent donc être fixés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT pour les Communautés de Communes.

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

Pour être légale, la formulation d'une hypothèse d'accord locale par l'établissement de coopération intercommunale suppose le respect des conditions suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges attribué selon les règles de la représentation à la plus forte moyenne,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :
 - Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintienne ou réduise cet écart ;
 - Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

L'accord doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : 2/3 des conseils municipaux des communes concernées représentant 1/2 de la population des communes, ou 1/2 des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Ce qui donne la composition et la répartition des sièges suivante :

Communes	Population municipale 2019	Population municipale 2025	Variation de population 2025/2019 en valeur	Variation de population 2025/2019 en %	Rappel Accord local 2019 D27062019/094	Répartition droit commun 2025	Accord local 2025 V 40
Lacanau	4745	5389	644	13,57%	6	7	7
Hourtin	3487	4028	541	15,51%	5	5	5
Soulac sur Mer	2716	3011	295	10,86%	4	3	4
Vendays Montalivet	2464	2820	356	14,45%	3	3	4
Carcans	2401	2415	14	0,58%	3	3	3
Saint Vivien de Médoc	1766	1822	56	3,17%	3	2	3
Queyrac	1369	1357	-12	-0,88%	2	1	2
Grayan et l'Hopital	1351	1545	194	14,36%	2	2	2
Le Verdon sur Mer	1343	1389	46	3,43%	2	1	2
Naujac sur Mer	1073	1102	29	2,70%	2	1	2
Jau Dignac et Loirac	986	982	-4	-0,41%	2	1	2
Vensac	972	1146	174	17,90%	2	1	2
Talais	731	756	25	3,42%	1	1	1
Valeyrc	552	544	-8	-1,45%	1	1	1
TOTAL	25956	28306	2350		38	32	40

Par délibération en date du 19 juin 2025, le Conseil Communautaire a approuvé la proposition d'hypothèse d'accord local à 40 membres dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne,

Communes	Population municipale 2019	Population municipale 2025	Variation de population 2025/2019 en valeur	Variation de population 2025/2019 en %	Accord local 2025 V1 - 40
Lacanau	4745	5389	644	13,57%	7
Hourtin	3487	4028	541	15,51%	5
Soulac sur Mer	2716	3011	295	10,86%	4
Vendays Montalivet	2464	2820	356	14,45%	4
Carcans	2401	2415	14	0,58%	3
Saint Vivien de Médoc	1766	1822	56	3,17%	3
Queyrac	1369	1357	-12	-0,88%	2
Grayan et l'Hopital	1351	1545	194	14,36%	2
Le Verdon sur Mer	1343	1389	46	3,43%	2
Naujac sur Mer	1073	1102	29	2,70%	2
Jau Dignac et Loirac	986	982	-4	-0,41%	2
Vensac	972	1146	174	17,90%	2
Talais	731	756	25	3,42%	1
Valeyrac	552	544	-8	-1,45%	1
TOTAL	25956	28306	2350		40

Lors de cette séance et pour la mise en œuvre de la délibération sur cet accord local, le Président a été autorisé à solliciter et recueillir l'accord des conseils municipaux des communes membres sur cette question dans les plus brefs délais.

A cet égard, il est précisé que l'accord local doit être conclu à la majorité qualifiée des conseils municipaux : $\frac{2}{3}$ des conseils municipaux des communes concernées représentant $\frac{1}{2}$ de la population des communes, ou $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux représentant $\frac{2}{3}$ de la population.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil municipal d'approuver la composition et la répartition des sièges selon l'hypothèse d'accord local à 40 membres qui suit dont la répartition est déterminée selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne :

Communes	Population municipale 2025	Accord local 2025 40
Lacanau	5389	7
Hourtin	4028	5
Soulac sur Mer	3011	4
Vendays Montalivet	2820	4
Carcans	2415	3
Saint Vivien de Médoc	1822	3
Queyrac	1357	2
Grayan et l'Hopital	1545	2
Le Verdon sur Mer	1389	2
Naujac sur Mer	1102	2
Jau Dignac et Loirac	982	2
Vensac	1146	2
Talais	756	1
Valeyrac	544	1
TOTAL	28306	40

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la composition et la répartition des sièges

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES :

- 1) La mairie va mettre à disposition de l'association des Tisseurs de Délices un local qui est situé le long de la mairie rue du maquis des vignes oudides à côté de la mairie. Une étude va être faite pour faire des travaux de rénovation avant la fin de l'année 2025.
- 2) Madame LIZZUL Nadine a démissionné du conseil municipal depuis le 24 avril 2025.
- 3) La société station e qui doit implanter une station de recharge électrique pour les véhicules doit faire les travaux avant la fin d'année.

Fin de la séance à 19h30

Le Maire
Jean-Pierre DUBERNET



La Secrétaire
Danielle BERTRAND

